

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°216_2025DP

Signature d'un protocole transactionnel visant à mettre fin
au litige en responsabilité civile
avec le propriétaire du véhicule immatriculé

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil relatifs aux transactions ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 permettant au Président d'intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération sera atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros ;

Considérant que le véhicule appartenant à a été endommagé le 1^{er} mars 2024 après avoir été percuté sur le côté droit et l'aile arrière droite par le ventail du portail du Centre de Ressources de Rabastens rabattu brutalement par une rafale de vent lors de la sortie du véhicule ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de ce sinistre est engagée ;

Considérant que la réclamation porte sur un montant de 942,60 euros, il est proposé de ne pas déclarer le sinistre et de gérer le dossier en auto-assurance afin de ne pas aggraver la sinistralité de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que les parties ont, par conséquence, décidé de signer la présente convention transactionnelle, ci-après dénommé « le Protocole transactionnel » ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 JUIL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2025 et/ou notification le